



## Arrêt

**n° 183 720 du 13 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ième</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NOEZ loco Me M. NEVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 4 mars 2003, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 11 mars 2003, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant. Le 28 mars 2003, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 6 août 2007, la partie défenderesse a à nouveau pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant déclare avoir quitté la Belgique vers l'Allemagne dans le courant de l'année 2007. Le 8 avril 2014, il a été extradé vers la Belgique.

Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette seconde décision qui lui a été notifiée en date du 6 août 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1960, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que: ■ ;

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom, association de malfaiteurs-participation fait pour lesquels il a été condamné le 24.07.2014 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine de 8 mois de prison. L'intéressé s'est rendu également coupable de recel, faux et usage de faux en écritures particuliers, port public de faux nom faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable en outre de tentative de délit, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs-participation, port public de faux nom faits pour lesquels il a été condamné le 24.07.2014 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine de 30 mois. L'intéressé s'est rendu coupable, le 28 juin 2001, de faux en écritures, de traite des êtres humains, avec la circonstance que l'accusé a fait de cette activité précitée une habitude, que les délits constituent un acte de participation principale ou accessoire d'une activité d'une association en tant que personne dirigeante ou non, fait pour lequel il a été condamné le 22 mai 2002 à une peine devenue définitive de 5 ans emprisonnement

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980;

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale l'intéressé s'est rendu coupable de port public de faux nom, association de malfaiteurs-participation fait pour lesquels il a été condamné le 24.07.2014 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine de 8 mois de prison. L'intéressé s'est rendu également coupable de recel, faux et usage de faux en écritures particuliers, port public de faux nom faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 1 an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable en outre de tentative de délit, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, association de malfaiteurs-participation, port public de faux nom faits pour lesquels il a été condamné le 24.07.2014 par le Tribunal Correctionnel de Huy à une peine de 30 mois. L'intéressé s'est rendu coupable, le 28 juin 2001, de faux en écritures, de traite des êtres humains, avec la circonstance que l'accusé a fait de cette activité précitée une habitude, que les délits constituent un acte de participation principale ou accessoire d'une activité d'une association en tant que personne dirigeante ou non, fait pour lequel il a été condamné le 22 mai 2002 à une peine devenue définitive de 5 ans emprisonnement.

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en date 11.03.2003.

il existe un risque de fuite ; L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias:

L'intéressé donne une fausse identité.»

## 2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la « Directive 2008/115/CE »), de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (...), du principe général du droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu et du principe de bonne administration consacrant le droit d'être entendu ainsi que du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

*In fine*, elle fait valoir que « L'article 74/11 précité prévoit une faculté pour le Ministre d'assortir un ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée. S'agissant d'une faculté et non d'une obligation, l'exercice de cette dernière a pour corollaire, notamment, l'exigence d'une motivation circonstanciée, qui atteste notamment de la prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause. De plus, s'agissant d'une mesure d'une gravité telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, il incombait à la partie adverse non seulement de tenir compte 'de toutes les circonstances propres à chaque cas', comme l'impose le texte même de l'article 74/11, mais encore de s'entourer, en amont, d'informations

exactes et pertinentes. En l'espèce, à l'analyse, il apparaît que la mesure d'interdiction d'entrée infligée au requérant ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause et témoigne de manquements à l'obligation de prise en compte de 'toutes les circonstances propres à son cas'. De tels manquements sont d'autant plus graves qu'il s'agit d'une mesure d'une gravité extrême – une interdiction d'entrée de huit ans – susceptible d'avoir un impact important sur la vie privée et familiale du requérant. »

Elle précise que « l'une des caractéristiques de la situation du requérant tien (sic) en ce que le dossier administratif établit au-delà de tout doute la connaissance précise que la partie adverse avait avant d'adopter l'acte litigieux de l'existence d'une cellule familiale créée par le requérant en Allemagne où il est marié. Le jugement prononcé par le Tribunal de l'application des peines atteste par ailleurs de la volonté affirmée par le requérant et bien connue de la partie adverse de retourner vivre en Allemagne aux côtés de son épouse. Or, en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse ne démontre nullement avoir tenu compte de la situation familiale du requérante (sic). S'agissant d'une mesure susceptible de constituer une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse se devait de tenir compte de cette vie familiale et de soupeser les intérêts en présence pour déterminer si d'une part, une interdiction d'entrée constitue une mesure proportionnelle à l'ingérence provoquée et d'autre part pour déterminer la durée de cette interdiction. La motivation de l'acte attaqué devait donc d'attester (sic) de la prise en compte de cet élément. La décision est totalement muette quant à la situation familiale du requérant, en dépit des diverses références à cet (sic) qui figurent au dossier administratif. Indépendamment des conséquences de cette situation sur l'appréciation de la situation du requérant au regard de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui seront développées *infra*, les éléments évoqués ci-dessus attestent de la méconnaissance par la partie adverse de son obligation de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause. »

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte en son paragraphe premier que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée dans le moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, avant la prise de l'acte attaqué, mener une vie familiale, non sur le territoire belge mais en Allemagne puisqu'il a déclaré que son épouse y résidait légalement. Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif, ni de la motivation de la décision attaquée qui porte interdiction d'entrée sur le territoire, non seulement de la Belgique, mais également des Etats de l'espace Schengen et donc de l'Allemagne, que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et qu'elle a, à cet égard, effectué une mise en balance des intérêts en présence, à savoir entre la vie familiale du requérant et la sauvegarde de l'ordre public, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 juillet 2015, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE